

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières

Installations classées pour la protection de l'environnement

DECLARATION

Prescriptions complémentaires Société NATINOV à CHEMILLÉ-EN-ANJOU (Saint Lézin)

DIDD-2019 n° 116

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles R. 512-46-22 et R. 512-46-23 ;

VU le décret n°2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées et créant notamment les rubriques 4331 et 4718 ;

VU le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 ayant modifié la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511;

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511

VU l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511;

VU l'arrêté du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 (précédemment rubrique 1412);

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018);

VU les récépissés de déclaration du 07 mars 2012 et 06 février 2013, délivrés à la société NATINOV pour l'exploitation d'installations classées relevant du régime de la déclaration sous les rubriques 1412.2.b, 1433.B.b, 1432.2.b, 2921.1.b et 2910-A-2;

VU la demande de bénéfice des droits acquis de la société NATINOV en date du 18 avril 2014, relative à la rubrique 2921;

VU le courrier du préfet du 28 janvier 2016 prenant acte de l'antériorité des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, classées à déclaration sous la rubrique 2921-b;

VU la demande de bénéfice des droits acquis de la société NATINOV en date du 16 septembre 2016, relative aux rubriques 4331 et 4718 de la nomenclature, complétée en date des 30 septembre 2016 et 26 novembre 2018;

VU la demande de la société NATINOV, transmis à la préfecture en avril 2018, concernant la création d'une station de traitement des eaux résiduaires industrielles du site ;

VU le rapport du 11 février 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 28 février 2019;

VU l'absence d'observation de la société NATINOV sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que depuis le changement de nomenclature introduit par le décret du 3 mars 2014, les installations de stockage et d'emploi de liquides inflammables du site relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331, et l'installation de stockage de gaz inflammable liquéfié relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4718 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des évolutions réglementaires, il convient de prendre acte de l'antériorité des installations susvisées, et de mettre à jour le classement des installations du site ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées visent à améliorer la gestion des eaux résiduaires industrielles du site, avec une maîtrise sur site de leur traitement ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées, visant la mise en place d'un système de traitement des eaux résiduaires industrielles, ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion des eaux résiduaires industrielles nécessitent d'être encadrées, notamment en ce qui concerne les valeurs limites de rejets, la surveillance des rejets, et les modalités d'irrigation ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le projet d'arrêté joint, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet

La société NATINOV, dont le siège social est situé Zone Artisanale de Montendre – Saint Lézin, à CHEMILLÉ-EN-ANJOU, est autorisée à poursuivre sur son site situé à la même adresse, l'exploitation des installations de production d'extraits végétaux et compléments alimentaires détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions générales applicables aux installations, complétées ou modifiées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nature des installations

Article 2.1 - <u>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</u>

Rubri que ICPE	Libellé de la rubrique et seuil de classement	Nature de l'installation et volumes autorisés	Régi me (*)	SA (**)
4331.2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t	finis: 85 t - installations de	E	a
	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).			
4718.2 .b	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t		DC	a

2921.b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de): b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1 tour de 503,5 kW	DC	b
2910. A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [], à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières fonctionnant au propane 2,79 MW (inchangé)	DC	b

^(*) E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement)

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les parcelles 1380, 1735, 1754, 1873, 1874 de la section cadastrale 300A du plan cadastral de la commune de Chemillé-en-Anjou.

ARTICLE 3 - <u>Conformité aux dossiers de demande</u>

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 - <u>Réglementation applicable</u>

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont applicables à l'établissement les prescriptions générales et spécifiques suivantes :

^(**) La Situation Administrative (SA) des installations visées par le présent arrêté est donnée dans le tableau précédent :

Dates	Références des textes spécifiques à l'établissement		
	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations		
20/04/0	classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330,		
5	4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut		
	l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511		
23/08/0	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations		
5	soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718		
	Arrêté relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à		
18/04/0	leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à		
8	autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des		
	rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou		
	pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511		
22/12/0	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations		
	classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330,		
8	4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous		
	l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511		
	arrêté modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant		
01/06/1	du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :		
5	uniquement les dispositions des articles 27, 34, 37, 38, 39, 40, 58 et 60 (dispositions		
	applicables aux installations existantes)		
	arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du		
14/12/1	régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921, dans les conditions fixées à		
3	l'article 2 et l'annexe V de cet arrêté (dispositions applicables aux installations		
	existantes)		
	arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à		
03/08/1	déclaration au titre de la rubrique 2910, dans les conditions fixées à l'article 2 et		
8	l'annexe II de cet arrêté (dispositions applicables aux installations existantes)		
L			

ARTICLE 5 - Émissions dans l'eau

Les prescriptions générales concernant les émissions dans l'eau applicables aux installations, en vertu des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 4 du présent arrêté, sont complétées par les dispositions suivantes, à compter du 1^{er} août 2019.

Article 5.1 - Collecte des effluents

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires industrielles, les eaux domestiques, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par au moins un liquide relevant de la rubrique 4331, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Article 5.2 - Installations de traitement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Article 5.3 - <u>Eaux résiduaires industrielles</u>

Article 5.3.1 - Nature, traitement, localisation du point de rejet

Les eaux résiduaires industrielles sont constituées :

- des eaux de layage des équipements de l'atelier extraction,
- de l'eau utilisée comme solvant d'extraction (en mélange ou non avec de l'éthanol) et récupérée lors de l'évapo-concentration, nommé « rejets de distillation »,
- des eaux provenant des installations techniques (purge des tours aéroréfrigérantes et des chaudières),
- des pompes à vides.

Les eaux résiduaires industrielles, hors rejets de distillation, sont traitées sur site dans une station de traitement comprenant notamment une lagune aérée, une lagune de décantation, des lits plantés de roseaux.

Les rejets de distillation sont stockés dans une cuve tampon puis évacués dans une filière de traitement adaptée et autorisée à cet effet. Les rejets de distillation peuvent être traités dans la station de traitement du site sous réserve de ne pas perturber son bon fonctionnement et de respecter les valeurs limites de rejets fixées dans le présent arrêté.

Les eaux traitées sont rejetées dans une réserve d'irrigation située sur une parcelle voisine du site. Le point de rejet est équipé conformément aux dispositions de l'article 5.3.3 du présent arrêté.

Le rejet des eaux traitées dans le ruisseau de la Petite Aubance est interdit.

Article 5.3.2 - Valeurs limites de rejets

Les eaux résiduaires traitées rejetées dans la réserve d'irrigation respectent les valeurs limites fixées au présent article :

- Température : 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5

Débit de référence	Débit
Maximal journalier en m³/j	23 m³/j

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal journalier en kg/j ou g/j
Matières en Suspension – MES	30	0,69 kg/j
DCO	100	2,3 kg/j
DBO_5	30	0,69 kg/j
Azote global NGL (1)	15	0,35 kg/j
Phosphore total exprimé en P (1)	2	0,46 kg/j
Hydrocarbures totaux	10	0,23 kg/j
Indice phénols	0,3	6,9 g/j
AOX	1	23 g/j
Métaux totaux	15	0,345 kg/j
Fer et ses composés	5	0,115 kg/j
Plomb et ses composés	0,5	11,5 g/j
Nickel et ses composés	0,5	11,5 g/j
Arsenic et ses composés	0,05	1,15 g/j
Cuivre et ses composés	0,5	11,5 g/j
Zinc et ses composés	2	46 g/j
Trihalométhane (THM)	1 ·	23 g/j
Benzène (1)	0,05	1,15 g/j
Toluène (1)	0,074	1,61 g/j
Xylènes (somme o, m, p) (1)	0,05	1,15 g/j

(1) Les valeurs limites en concentration pour ces paramètres sont applicables au 1^{er} janvier 2020.

Les valeurs limites s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Article 5.3.3 - Points de prélèvements pour les contrôles

Un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant...) est prévu en sortie du dispositif de traitement des eaux résiduaires industrielles, avant transfert des effluents vers la réserve d'irrigation.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.4 - Surveillance des rejets

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance des polluants selon les modalités définies au présent article. La surveillance est réalisée sous sa responsabilité et à ses frais.

Les méthodes utilisées sont les méthodes de référence en vigueur. Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

La surveillance de la qualité des rejets est organisée selon les rythmes suivants :

Paramètres physico-chimiques :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit, température, pH	Instantané	continue
MES, DCO, DBO5, NGL, P	Échantillon moyen 24 heures	mensuelle
Hydrocarbures totaux (HCT)	Échantillon moyen 24 heures	trimestrielle
Indice phénols, AOX, Fe, Pb, Ni, As, Cu, Zn, métaux totaux, THM, benzène, toluène, xylènes	Échantillon moyen 24 heures	semestrielle

Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celleci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

<u>Paramètres sanitaires :</u>

Paramètres	Périodicité de la mesure
Escherichia Coli, Enterocoques intestinaux, Spores de Bactéries	ommusilo.
anaérobies sulfitoréductrices et Bactériophages à ARN F spécifiques	annuelle

Les résultats de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Article 5.3.5 - Utilisation des eaux traitées en irrigation

Programme d'irrigation

L'irrigation est mise en œuvre selon le programme d'irrigation présenté dans le dossier de l'exploitant, qui comprend notamment la liste des parcelles, les types d'usage des parcelles, le calendrier prévisionnel de l'irrigation, les quantités prévisionnelles d'eau apportées par unité culturale, le descriptif du matériel utilisé pour l'irrigation et le détail des procédures de nettoyage et d'entretien du réseau d'irrigation.

Contrainte de distance et de terrain

L'irrigation doit respecter les contraintes de distance suivantes :

Zone ou activité sensible considérée	Distance à respecter
Habitations, cours et jardins attenants aux habitations	Deux fois la portée des asperseurs (distance asperseur à zone sensible)
Forage utilisé pour l'abreuvement des animaux	50 m entre les parcelles irriguées et le forage

L'irrigation de terrains saturés en eau est interdite de manière à éviter tout ruissellement.

Programme de surveillance de la qualité des sols

Une analyse du sol sur chaque point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert, représentatif d'une zone homogène, est réalisée au minimum tous les dix ans. Par « zone homogène », on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas vingt hectares. Par « unité culturale », on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant. Ces analyses portent sur les éléments traces figurant au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et sur le pH.

Les analyses de sol doivent être réalisées par un laboratoire d'analyse de terre agréé par le ministère en charge de l'agriculture. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse de sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

ARTICLE 6 - Bruit

Une mesure du niveau de bruit en limite de propriété et de l'émergence en zones à émergence réglementée est effectuée par une personne ou un organisme qualifié dans les six mois suivants la mise en service de la station de traitement des eaux résiduaires industrielles.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 7 - Délais et voies de recours - publicité - exécution

Article 7.1 - <u>Délais et voies de recours</u>

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

• par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un

délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

• par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7.2 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7.3 - <u>Exécution</u>

Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Chemillé-en-Anjou et à la société NATINOV.

Fait à ANGERS, le 2 3 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale de la préfecture,

Magali-DAVERTON